

Communauté de Communes du Pays de LAMASTRE

(Ardèche)

OBJET

Approbation du règlement intérieur de la
Communauté de Communes
du Pays de Lamastre

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la
présente délibération

Le Président
Jean-Paul VALLON



Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera
publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le Président
Jean-Paul VALLON



Le secrétaire de séance
Michel LANDREIN



REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

14 octobre 2026

N° délibération : 2026-54

L'an deux mille vingt-six, le quatorze octobre à dix-neuf heures, le
Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en session
ordinaire, en mairie de Saint-Basile (conformément à la délibération
n°2026-40 du 10 septembre 2026), comme suite à la convocation
qui a été adressée aux délégués communautaires par le Président.
Nombre de membres en exercice : 25
Date de convocation : 08/10/2026

Etaient présents :

Monsieur VALLON Jean-Paul, Président,
Madame PLANTIER Marielle, Messieurs COUTURIER Dominique,
DECULTY Jean-Paul, vice-présidents,
Mesdames BALTHAZARD Catherine, CUISSON Bernadette,
LENZINI Perrine, MALARD Bernadette, POINT Nadine, Messieurs
CROUZET Gilles, CROS Nathan, GAUCHIER Max, GLAIZOL Denis,
GERLAND Jacques, HARMAND Yoann, LANDREIN Michel,
MADEIRA Pascal, ROCHE Stéphane, ROCHEDY Florent,
SOUBEYRAND François, VALDENNAIRE Simon.

Etaient absents avec pouvoir :

Madame BLANC Marie-Laure avec pouvoir à Monsieur MADEIRA
Pascal,
Madame TROUILLETON Isabelle avec pouvoir à Monsieur GLAIZOL
Denis,
Monsieur PEYRARD Jean-Luc avec pouvoir à Monsieur VALLON
Jean-Paul,
Monsieur DESBOS Vincent avec pouvoir à Madame PLANTIER
Marielle.

En application de l'article L5211-1 du Code Général des Collectivités
Territoriales, le conseil communautaire a désigné Monsieur LANDREIN
Michel, secrétaire de séance.

Monsieur le Président rappelle que, dans un délai de 6 mois suivant
leur installation, les organes délibérants des EPCI comprenant au
moins une commune de plus de 1000 habitants, sont tenus d'établir
dans les mêmes conditions que les conseils municipaux leur
règlement intérieur par application des articles L.2121-8 du Code
Général des Collectivités Territoriales (CGCT) par renvoi de l'article
L.5211-1 du CGCT.

Ce règlement constitue la référence pour les élus et permet aux
membres de la Communauté de Communes de remplir leur mandat
de façon efficace et démocratique.

Monsieur le Président donne lecture du projet de règlement intérieur
adressé par mail le 08 octobre à tous les membres du conseil
communautaire avec la convocation de ce jour.

Monsieur le Président fait part de l'avis favorable émis en conférence
des maires le 12 octobre dernier concernant ce projet de règlement
intérieur

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- Accepte et approuve les termes du règlement intérieur
ci-joint.

Envoyé en préfecture le 20/10/2026

Reçu en préfecture le 20/10/2026

Publié le

S²LO

ID : 007-200016905-20261014-202654-DE



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Sommaire

Préambule

I / Réunions du conseil communautaire

Article 1 : Périodicité et lieux des séances	p.4
Article 2 : Convocations	p.5
Article 3 : Ordre du jour	p.5
Article 4 : Accès aux dossiers	p.5
Article 5 : Questions diverses (orales /écrites)	p.6

II/ Tenue des séances

Article 6 : Présidence	p.7
Article 7 : Quorum	p.7
Article 8 : Mandats	p.8
Article 9 : Secrétariat de séance	p.8
Article 10 : Accès et tenue du public	p.8
Article 11 : Enregistrement des débats	p.8
Article 12 : Séance à huis clos	p.9
Article 13 : Police de l'assemblée	p.9

III/ Fonctionnement du bureau

Article 14 : Composition et attributions	p.9
Article 15 : Périodicité et lieu des réunions	p.9

IV/Commissions intercommunales

Article 16 : Rôle et activité	p.10
Article 17 : Constitution et composition des commissions	p.10
Article 18 : Fonctionnement des commissions intercommunales	p.10
Article 19 : Commissions d'appels d'offres	p.11
Article 20 : Pacte de gouvernance et Conférence territoriale des maires	p.12

V/ Débats et votes des délibérations

Article 21 : Déroulement de la séance	p.13
Article 22 : Débats ordinaires	p.13
Article 23 : Débats d'orientations budgétaires	p.13
Article 24 : Suspension de séance	p.13
Article 25 : Amendements	p.14
Article 26 : Votes	p.14
Article 27 : Clôture de toute discussion	p.14
Article 28 : Délibérations et Procès-verbaux	p.14

VI/Dispositions diverses

Article 29 : Retrait d'une délégation à un(e) vice-président(e)	p.15
Article 30 : Modification du règlement	p.15
Article 31 : Application du règlement	p.15

Préambule

Dans un délai de six mois suivant leur installation, les organes délibérants des EPCI comprenant au moins une commune de plus de 1000 habitants, sont tenus d'établir dans les mêmes conditions que les conseils municipaux leur règlement intérieur par application des articles L.2121-8 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du CGCT.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil communautaire qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ce règlement ne doit porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil communautaire, ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi impose néanmoins au conseil communautaire l'obligation de fixer dans son règlement intérieur : les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et de la fréquence des questions orales.

Ce règlement constitue la référence pour les élus et permet aux membres de la communauté de communes de remplir leur mandat de façon efficace et démocratique.

Il est placé sous le signe d'une gouvernance partagée avec les délégués communautaires et les communes membres, dans le respect et l'esprit intercommunal.

I / Réunions du conseil communautaire

Article 1 : Périodicité et lieux des séances

(Articles L.5211-11 et L.2121-9 du CGCT)

Le conseil communautaire se réunit à l'initiative du Président au moins une fois par trimestre.

Le Président peut réunir le conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile, dans les conditions légales.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres du conseil en exercice (article L. 2121-9 du CGCT). En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abroger ce délai.

Les séances du conseil ont lieu au siège de la Communauté de Communes ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Lamastre, à tour de rôle et selon les disponibilités matérielles.

Article 2 : Convocations

(Articles L. 2121-10, L.2121-11 et L.2121-12, L. 5211-6, L.5211-40-2 du CGCT)

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que les mentions portées à l'ordre du jour.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers communautaires en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Peuvent être joints à la convocation : un modèle de pouvoir, le procès-verbal de la séance précédente et le cas échéant, des documents de synthèse sur les affaires soumises à délibération, permettant d'apprécier les motifs des décisions à prendre et d'en mesurer toutes les conséquences.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être toutefois être inférieur à un jour franc.

Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil communautaire qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Pour les communes membres ayant des conseillers suppléants, ceux-ci sont destinataires des convocations ainsi que des documents annexés à celles-ci (art L.5211-6 du CGCT).

Conformément à l'article L.5211-40-2 du CGCT, tous les conseillers municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Lamastre, sont informés des affaires de la communauté faisant l'objet d'une délibération. Ils sont destinataires d'une copie de la convocation, accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse.

Article 3 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Le conseil communautaire ne peut valablement délibérer sur un sujet qui n'a pas été au préalable inscrit à l'ordre du jour porté sur la convocation.

Si une affaire importante n'a pas été inscrite à l'ordre du jour, le Président peut utiliser la procédure d'urgence et envoyer un additif, un jour franc au moins avant la séance en énumérant les motifs et la circonstance justifiant de l'abrégement du délai légal.

Dès l'ouverture de la séance, le Président demande au conseil communautaire de se prononcer sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Sous la rubrique « Questions diverses » ne peuvent être étudiées par le conseil communautaire que des questions d'importance mineure n'emportant pas vote.

Le Président peut toujours retirer une question inscrite par lui-même à l'ordre du jour.

Article 4 : Accès aux dossiers

(Articles L. 2121-12 alinéa 2, L.2121-13, L.2121-13-1 et L.2121-26 du CGCT)

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance, les délégués peuvent consulter les dossiers au siège de la communauté aux heures et jours ouvrables.

Lorsque la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions.

Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil communautaire auprès de l'administration intercommunale, devra se faire sous couvert du Président ou du (de la) vice-président(e) en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2.

La communauté assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Article 5 : Questions diverses (orales /écrites)

(Article L. 2121-19)

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernent les compétences et activités de la Communauté de Communes et de ses services. Elles sont examinées en fin de séance, une fois l'ordre du jour épuisé. Elles ne donnent pas lieu à des débats.

Le texte des questions diverses est adressé au Président sur l'adresse mail de la communauté de communes (cdclamastre@gmail.com) , ou déposé au siège de celle-ci (26 avenue Boissy d'anglas – 07270 LAMASTRE), au minimum 2 jours ouvrables avant la tenue d'une réunion du conseil et fait l'objet d'un accusé de réception.

La durée maximale de la partie de séance consacrée à l'examen de ces questions diverses est limitée à un quart d'heure.

Lors de cette séance, le Président, les conseillers communautaires ou les agents de la communauté de communes présents au conseil communautaire, répondent aux questions posées par les membres du Conseil.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil ultérieure.

II/ Tenue des séances

Article 6 : Présidence

(Articles L. 2121-14 et L.2122-8 du CGCT)

Lors de l'élection du Président, la séance est présidée par le plus âgé des membres du conseil communautaire (art L.2122-8).

Le Conseil Communautaire est présidé par le Président et, à défaut, par celui qui le remplace. En cas d'absence du président, celui-ci est remplacé par un des vice-présidents selon l'ordre de rang.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le Conseil Communautaire élit son président de séance parmi les conseillers communautaires présents, qui présidera les débats. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves de votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats, ainsi que la clôture de la réunion. Il pourra être assisté par un ou plusieurs agents de la Communauté de Communes, à qui il accordera la parole si besoin pour présenter des dossiers ou répondre à des questions.

Article 7 : Quorum

(Articles L.2121-17 et L.5211-1-1 du CGCT)

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Les pouvoirs donnés par les délégués absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours francs au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Ainsi, si un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est plus atteint, le président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les départs et retards sont consignés dans le procès-verbal de séance.

Article 8 : Mandats

(Articles L.2120-20 et L.5211-6 du CGCT)

Tout délégué empêché d'assister à une séance du conseil communautaire est tenu d'en informer le Président avant chaque séance. Dans ce cas, il peut donner au conseiller communautaire de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom.

Pour les communes de moins de 1 000 habitants, le conseiller communautaire pourra envoyer son suppléant.

Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Il n'est valable que pour une seule séance.

Les pouvoirs sont consignés au procès-verbal de séance et doivent être remis au Président lors de l'appel du nom du délégué empêché.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter et remettre à ce dernier un pouvoir écrit en bonne et due forme avant de se retirer.

Dans les EPCI à fiscalité propre, seules les communes ne disposant que d'un siège de conseiller communautaire titulaire bénéficie d'un conseiller suppléant.

Article 9 : Secrétariat de séance

(Article L.2121-15 du CGCT)

Au début de chaque séance, le conseil communautaire nomme sur proposition du Président un secrétaire de séance parmi les membres présents, en vue de la rédaction des procès-verbaux et du compte-rendu des délibérations. Il peut se faire assister d'un membre du personnel communautaire.

Les fonctions de secrétaire consistent également à assister le Président pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 10 : Accès et tenue du public

(Article L.2121-18 du CGCT)

Les séances du conseil communautaire sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle.

Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toute remarque d'approbation ou de désapprobation est interdite. Il ne prend la parole que sur invitation expresse du Président.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 11 : Enregistrement des débats

(Article L.2121-18 du CGCT)

Sans préjudice des pouvoirs que le Président tient de l'article L.2121-16, les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 12 : Séance à huis clos

(Articles L.2121-18 et L.5211-11 du CGCT)

Sur la demande de cinq membres du conseil ou du Président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Dans ce cas, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 13 : Police de l'assemblée

(Article L.2121-16 du CGCT)

Le Président a seul le police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Aucun membre du conseil communautaire ne peut prendre la parole sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du Président.

III/ Fonctionnement du bureau

Article 14 : Composition et attributions

(Article L.5211-10 du CGCT)

Le bureau de la communauté de communes est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui indiqué ci-dessus, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif.

Par délibération n°2026-03 du 9 avril 2026, le nombre des vice-présidents a été fixé à 4.

Le bureau est donc composé du Président et de 4 vice-présidents.

Le bureau participe à la préparation des conseils de la communauté en donnant son avis sur les délibérations qui sont soumises au vote du conseil. Il donne également son avis sur tout sujet relevant de l'intérêt intercommunal et ayant trait au fonctionnement de la communauté.

Le bureau peut également recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Par délibération n°2026-06 du 9 avril 2026, le conseil communautaire a délégué des attributions à Monsieur le Président dans le respect des limites fixées par les dispositions du CGCT.

Article 15 : Périodicité et lieu des réunions

Le bureau peut se réunir sur demande du Président chaque fois qu'il le juge utile, ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres.

Les réunions de bureau se tiennent au siège de la Communauté de Communes.

Les séances ne sont pas publiques.

Les réunions de bureau sont dépourvues de portée décisionnelle et ne peuvent donner lieu à vote.
Aucun ordre du jour n'est préalablement requis, de même qu'aucune condition de quorum.
Le Président peut inviter toute personne qualifiée dans le cas où une question particulière intéressant une compétence communautaire serait concernée.
Aucun compte-rendu formel n'est rédigé. Chaque membre doit prendre note lors de la réunion.

IV/ Commissions intercommunales

Article 16 : Rôle et activité

Les commissions de travail sont des lieux de débat et d'élaboration de projets. Elles ont un caractère consultatif et un rôle de proposition mais n'ont pas de pouvoir de décision.
Chaque commission est chargée dans son domaine d'étudier, ou de faire étudier, les projets à mettre en œuvre dans le cadre des compétences communautaires.
Elles instruisent les dossiers de leurs domaines de compétences préalablement à leur discussion au bureau et conseil communautaire.
Elles peuvent s'entourer de personnes qualifiées extérieures au conseil communautaire.
Les commissions émettent leurs avis à la majorité des membres présents, sans condition de quorum.

Article 17 : Constitution et composition des commissions intercommunales

(Articles L.2121-22 et L.5211-40-1 du CGCT)

Le conseil communautaire est compétent pour créer, par voie de délibération, des commissions de travail thématiques et procéder à la désignation de leurs membres.

Le conseil communautaire fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront. La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil communautaire décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Les membres des commissions sont désignés par le conseil communautaire, selon les principes suivants :

- Chaque vice-président est rattaché d'office à la commission correspondant à la thématique de ses délégations
- Les commissions sont ouvertes aux conseillers municipaux des communes membres
- Un conseiller communautaire peut être membre de plusieurs commissions
- Le Président est membre de droit

Article 18 : Fonctionnement des commissions

Les séances de commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Ces instances sont convoquées par le Président, qui en est président de droit, dans les huit jours suivant leur constitution ou, à plus bref délai, à la demande de la majorité des membres qui les composent.
Lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché.

La convocation précisant l'ordre du jour, l'heure et le jour de la réunion, est adressée par voie électronique à chaque membre cinq jours avant la tenue de la réunion. A la demande, celle-ci peut être envoyée au domicile du conseiller par voie postale.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président ou vice-président compétent, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

Les commissions se réunissent chaque fois que le Président ou vice-président le juge utile.

Le conseil communautaire peut décider, chaque fois qu'il le juge utile, de la création de commissions spéciales pour l'examen de questions particulières.

Les activités de la commission spéciale cessent dès que l'affaire pour laquelle elle a été créée, a été instruite.

Le secrétariat de chaque commission établit sous quinzaine un compte rendu synthétique qui est signé par le Président ou le vice-président délégué.

Ce compte rendu est diffusé à l'ensemble des membres de la commission par voie électronique.

Article 19 : Commissions d'appels d'offres

(Articles L.1411-5, L.1414-2 du CGCT)

• Les délégations de service public (L.1411-5)

Pour les délégations de service public, une commission analyse les dossiers de candidature et après examen, dresse la liste des candidats admis à présenter une offre.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation, le cas échéant. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

La commission est composée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent également y participer, avec voix consultative, des personnalités ou agents de la collectivité désignés par le Président, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

• Les marchés publics (L.1414-2)

Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxes prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément de l'article L.1411.5 mentionné ci-dessus, à savoir la commission est composée par le

président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Article 20 : Pacte de gouvernance et Conférence territoriale des maires

(Articles L.5211-11-2 et L.5211-11-3 du CGCT)

- **Pacte de gouvernance (art L5211-11-2)**

Après chaque renouvellement général des conseils municipaux, ou à la suite d'une fusion ou d'une scission, le Président inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance définissant les relations entre les communes et leur intercommunalité. Si le recours au pacte n'est pas obligatoire, un débat doit toutefois avoir lieu sur son principe en début de mandature et, en cas d'accord du conseil communautaire, celui-ci doit être adopté dans un délai de neuf mois.

Les conseils municipaux des communes membres doivent formuler un avis sur le contenu du pacte. En outre, en ce qui concerne son contenu, le pacte peut prévoir les conditions dans lesquelles la communauté confie, par convention, la gestion ou la création de certains équipements ou services à une commune membre. Il peut aussi fixer les orientations en matière de mutualisation de services entre les communes et leur groupement. Le pacte peut aussi créer des commissions spécialisées associant les maires à un niveau infra-communautaire. Enfin, le Président peut aussi déléguer aux maires l'engagement de certaines dépenses, pour de petits travaux de vie courante, notamment en matière de voirie...

- **Conférence territoriale des maires (art L.5211-11-3)**

La création d'une conférence des maires est obligatoire, sauf lorsque le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres.

La conférence des maires est présidée par le Président. Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à la demande de son président ou d'un tiers des maires, dans la limite de quatre réunions par an.

Seuls les maires peuvent y participer.

La conférence des maires est un outil de gouvernance complémentaire au conseil communautaire : il renforce le dialogue entre les maires et entre la communauté de communes et ses communes membres.

Les avis de la conférence des maires sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée aux conseillers municipaux de chaque commune membre. Le délai de transmission est de quatre semaines. Les vice-présidents peuvent être invités par le Président pour faire part de la présentation ou l'avancement des différents sujets les concernant.

V/ Débats et votes des délibérations

Article 21 : Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des délégués, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour dans l'ordre de leur inscription.

Il propose de nommer le secrétaire de séance.

Le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil communautaire.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou par le vice-président compétent, ou un agent de la collectivité.

Article 22 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du conseil communautaire qui la demandent.

Les membres du conseil prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 13.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Il appartient au Président seul de mettre fin aux débats.

Article 23 : Débats d'orientations budgétaires

(Article L. 2312-1 du CGCT)

Le conseil communautaire participe dans les conditions fixées par le présent règlement aux débats sur les orientations budgétaires.

Dans un délai de deux mois avant le vote du budget, une séance du conseil communautaire est consacrée au débat sur les orientations générales du budget de l'exercice à venir.

Pour la préparation de ce débat, le Président communique au moins cinq jours francs avant cette séance, les documents nécessaires à la discussion notamment les données synthétiques sur la situation financière, ainsi que les projets et actions susceptibles de faire l'objet d'une programmation budgétaire et les moyens mis en œuvre.

Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Article 24 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance.

Il met par ailleurs aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins un tiers du conseil communautaire.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 25 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes les affaires en discussion soumises au conseil communautaire. Ils doivent être présentés par écrit au Président.

Le conseil communautaire décide à la majorité si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Si le conseil décide de les mettre en délibération, ils sont soumis au vote.

Article 26 : Votes

(Articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Lorsqu'il y a un nombre égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Il est procédé au vote à bulletin secret soit si le tiers des membres présents le réclame soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation.

Le conseil communautaire, peut décider à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Article 27 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Article 28 : Délibérations - Procès-verbaux

(Articles L.2121-23 et L.2121-25 du CGCT)

1- Délibérations

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par le Président et le (ou la) secrétaire de séance.

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil communautaire est affichée à la Communauté de Communes et mise en ligne sur le site internet www.comcompaysdelamastre.fr.

2- Procès-verbaux

Les séances publiques du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal retraçant le contenu des délibérations prises sous forme synthétique, valant compte rendu de séance.

Ce procès-verbal est signé par le Président et le (ou la) secrétaire de séance sur la dernière page.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sur le site internet www.comcompaysdelamastre.fr et un exemplaire papier est mis à la disposition du public, dans les locaux de la Communauté de Communes.

Le procès-verbal est envoyé aux conseillers communautaires ainsi qu'aux conseillers municipaux des communes membres, par voie dématérialisée dès sa signature ou, à la demande, par voie postale.

VI/Dispositions diverses

Article 29 : Retrait d'une délégation à un(e) vice-président(e)

(Article L.2122-18 du CGCT)

Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses vice-présidents et à des membres du conseil communautaire.

Lorsque le Président a retiré les délégations qu'il avait données à un(e) vice-président(e), le conseil communautaire doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Article 30 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée intercommunale.

Toute modification fera l'objet d'une délibération du conseil communautaire.

Le règlement intérieur ayant pour vocation à reprendre et à préciser les dispositions législatives et réglementaires, toutes modifications de celles-ci sont intégrées de plein droit et se substituent à la rédaction primitive du règlement intérieur sans qu'il soit obligé d'en débattre.

Article 31 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable à partir de la date à laquelle la délibération du Conseil Communautaire l'ayant approuvé est rendue exécutoire.

Il est valable pour toute la durée de la mandature et devra être renouvelé dans les 6 mois suivant le renouvellement de la composition des instances communautaires.

Le Président est chargé de sa bonne application. Tout conseiller communautaire peut y faire référence.

Fait en 2 exemplaires originaux,
de 15 pages

Approuvé par le Conseil communautaire
en date du 14 octobre 2026

Envoyé en préfecture le 20/10/2026

Reçu en préfecture le 20/10/2026

Publié le

S²LO

ID : 007-200016905-20261014-202654-DE